

Chant Choral et Musique Sacrée

Statuts de l'Association

Article 1 :

Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "Chant Choral et Musique Sacrée".

Article 2 :

Objet

Cette Association a pour objet la formation de choristes et la diffusion d'œuvres du répertoire choral de musique sacrée.

Ses moyens d'action principaux sont l'organisation de stages et de sessions de réalisation musicale, de concerts et manifestations publiques, ainsi que toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 3 :

Siège social et adresse de gestion

Le siège social est fixé au domicile de la présidente sis au 79, rue Jean-Roger Thorelle – 92340 Bourg-la-Reine.

L'adresse de gestion est fixée au domicile de la secrétaire sis au 8, rue Fischart – 67000 Strasbourg.

Ils pourront être transférés par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 :

Composition et cotisation

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le CA qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'Association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

Les *membres actifs* participent régulièrement aux activités décidées en réunion de bureau et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle, montant fixé et révisable chaque année par le CA.

Les *membres passifs* s'acquittent d'une cotisation annuelle, montant fixé et révisable chaque année par le CA, mais ils ne participent pas aux activités décidées en réunion de bureau. Cependant, ils sont tenus régulièrement au courant des décisions prises par le CA et participent à la promotion des activités de l'Association.

Le titre de *membre d'honneur* peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont

dispensés du paiement d'une cotisation. Ils sont également tenus régulièrement au courant des décisions prises par le CA.

Chaque membre adhérent prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui seront communiqués lors de son adhésion.

Article 6 :

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission,
- 2) Le décès,
- 3) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave,
- 4) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur.

Article 7 :

Responsabilité des membres :

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements financiers.

Article 8 :

Ressources de l'Association :

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations et de la vente des services.
- 2) Les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.
- 3) Les dons manuels.
- 4) Les dons des établissements d'utilité publique.
- 5) Toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 :

Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant les trois membres fondateurs pouvant admettre d'autres membres par cooptation.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 3) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

En cas de vacance, le Conseil pourvoit dès que possible au remplacement de ses membres.

Article 10 :

Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président et/ou à chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Il dispose de tous pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et les délibérations sont consignées dans un registre.

Article 11:**Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour, déterminé par le CA, est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 :**Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13:**Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont assurées à titre bénévole.

Cependant, certains frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de ses membres pourront, sur décision du CA, être remboursés, sur justificatifs.

Article 14 :**Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 15 :**Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article 16:

L'Association ne prend part à aucun mouvement religieux ou politique. C'est une association laïque.

Les présents statuts ont été fondés et adoptés en Assemblée Générale Constitutive tenue à Issy-les-Moulineaux, le 20 avril 2010.

Révisés le 29 juillet 2017 à Schönwald im Schwarzwald (modification de l'article 3).

Révisés le 15 mars 2022 à Fresnes (modification de l'article 3).

Révisés le 25 juillet 2023 à Schönwald im Schwarzwald (modification de l'article 3).